

Unité Interdépartementale 39-71
Antenne de Lons-le-Saunier
4 rue du Curé Marion
39000 Lons-le-Saunier

Le 11 janvier 2024

Rapport de l'Inspection des installations classées

Visite d'inspection du 11/12/2023

Contexte et constats

Publié sur  **GÉORISQUES**

FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE (FBPF)

74 Rue du Mont Roland
39100 Dole

Références : FC/MB/2023/L_05
Code AIOT : 0005900821

1) Contexte

Le présent rapport rend compte de l'inspection réalisée le 11/12/2023 dans l'établissement FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE (FBPF) implanté 74 Rue du Mont Roland BP159 39100 Dole. L'inspection a été annoncée le 21/11/2023. Cette partie « Contexte et constats » est publiée sur le site internet Géorisques (<https://www.georisques.gouv.fr/>).

L'inspection s'inscrit dans le cadre du Plan Pluriannuel de Contrôle (PPC)

Les informations relatives à l'établissement sont les suivantes :

- FROMAGERIES BEL PRODUCTION FRANCE (FBPF)
- 74 Rue du Mont Roland BP159 39100 Dole
- Code AIOT : 0005900821
- Régime : Autorisation
- Statut Seveso : Non Seveso
- IED : Oui

Le site FROMAGERIES BEL PRODUCTION de Dole produit des spécialités à base de fromage fondu (portions triangulaires, carrées et cubiques) à hauteur de 25000 à 30000 tonnes de produits finis par an.

Les thèmes de visite retenus sont les suivants :

- risques accidentels

2) Constats

2-1) Introduction

Le respect de la réglementation relative aux installations classées pour la protection de l'environnement relève de la responsabilité de l'exploitant. Le contrôle des prescriptions réalisé ne se veut pas exhaustif, mais centré sur les principaux enjeux recensés et à ce titre, ne constitue pas un examen de conformité de l'administration à l'ensemble des dispositions qui sont applicables à l'exploitant. Les constats relevés par l'inspection des installations classées portent sur les installations dans leur état au moment du contrôle.

A chaque point de contrôle est associée une fiche de constat qui comprend notamment les informations suivantes :

- le nom donné au point de contrôle ;
- la référence réglementaire de la prescription contrôlée ;
- si le point de contrôle est la suite d'un contrôle antérieur, les suites retenues lors de la précédente visite ;
- la prescription contrôlée ;
- à l'issue du contrôle :
 - ◆ le constat établi par l'inspection des installations classées ;
 - ◆ les observations éventuelles ;
 - ◆ le type de suites proposées (voir ci-dessous) ;
 - ◆ le cas échéant la proposition de suites de l'inspection des installations classées à Monsieur le Préfet ; il peut par exemple s'agir d'une lettre de suite préfectorale, d'une mise en demeure, d'une sanction, d'une levée de suspension, ...

Il existe trois types de suites :

- « avec suites administratives » : les non-conformités relevées conduisent à proposer à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives. Dans certains cas, des prescriptions complémentaires peuvent aussi être proposées ;
- « susceptible de suites administratives » : lorsqu'il n'est pas possible en fin d'inspection de statuer sur la conformité, ou pour des faits n'engageant pas la sécurité et dont le retour à la conformité peut être rapide, l'exploitant doit transmettre à l'inspection des installations classées dans un délai court les justificatifs de conformité. Dans le cas contraire, il pourra être proposé à Monsieur le Préfet, conformément aux articles L. 171-7 et L. 171-8 du code de l'environnement, des suites administratives ;
- « sans suite administrative ».

2-2) Bilan synthétique des fiches de constats

Les fiches de constats disponibles en partie 2-4 fournissent les informations de façon exhaustive pour chaque point de contrôle. Leur synthèse est la suivante :

Les fiches de constats suivantes sont susceptibles de faire l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
2	Dispositions constructives des bâtiments	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 7.3.3	Sans objet
3	Sprinklage	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 7.5.4	Sans objet
4	Moyens de lutte contre l'incendie	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 7.5.3	Sans objet
5	Confinement des eaux incendie	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 7.5.8	Sans objet
6	Plan de secours interne	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 7.5.7	Sans objet

Les fiches de constats suivantes ne font pas l'objet de propositions de suites administratives :

N°	Point de contrôle	Référence réglementaire	Autre information
1	Bruit	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 6.2.2 et 8.2.4	Sans objet
7	Palettes bois à proximité immédiate de la rue Charles Laumier	Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 1.3	Sans objet

2-3) Ce qu'il faut retenir des fiches de constats

Suite à l'inspection, 5 demandes de compléments ont été formulées.

2-4) Fiches de constats

N° 1 : Bruit

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 6.2.2 et 8.2.4
Thème(s) : Risques chroniques, Bruit
Prescription contrôlée : Valeurs limites d'émergence et niveaux limites de bruit
Constats : RAPPEL DU CONSTAT DE LA DERNIERE VISITE : Le jour de l'inspection, l'exploitant indique avoir fait réaliser une campagne de mesure des émissions sonores en avril 2017. 3 des points de mesure présentent des émergences non conformes la nuit, dont 2 présentant une tonalité marquée à 500 Hz. L'exploitant met alors en place les mesures suivantes : • mars 2018 : réalisation d'une étude acoustique afin de déterminer les sources de bruit ; • juillet 2019 : installation d'un mur anti-bruit en chaufferie n°2 (cf. photo n°3) et encoffrement des CTA de l'atelier de conditionnement des "carrés" août 2019 : installation d'un silencieux sur l'air neuf d'une CTA, et d'un piège à son sur l'un des extracteurs ; • septembre 2019 : installation d'un piège à son supplémentaire et de 3 prises de courant avec dérouleur afin d'alimenter les groupes frigorifiques des camions en attente et que ces derniers puissent couper leur moteur. En septembre 2019, une nouvelle campagne de mesures est réalisée : 3 des points de mesure présentent toujours des émergences non conformes la nuit, dont un présentant une tonalité marquée à 500 Hz. L'exploitant met alors en place de nouvelles mesures de juin à septembre 2021 : • encoffrement des locaux "eaux blanches" et "cuves ECS" ; • installation de nouveaux pièges à son ; • déplacement de certains extracteurs. Une nouvelle campagne est réalisée en avril 2022, dont l'exploitant est en attente du rapport. DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant transmettra le rapport de la campagne de mesures réalisée en avril 2022. Dans le cas où des dépassements seraient toujours constatés, il transmettra un plan d'action avec échéancier pour un retour à une situation conforme. NOUVEAU CONSTAT : L'exploitant présente le jour de la visite les résultats de la campagne de mesures réalisée en avril 2022. Sur cette campagne, le point de mesure n°1 présente une émergence non conforme la nuit. Suite à cet écart, l'exploitant indique avoir mis en place une cloison insonorisante au niveau du local à l'origine de cette source de bruit. Une nouvelle mesure a été réalisée en septembre 2023. Sur cette nouvelle campagne, aucun point de mesure ne présente d'émergence ou de niveau de bruit non-conforme. CONSTAT SOLDE
Type de suites proposées : Sans suite

N° 2 : Dispositions constructives des bâtiments

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 7.3.3
Thème(s) : Risques accidentels, Dispositions constructives
Prescription contrôlée : Les bâtiments et locaux sont conçus et aménagés de façon à pouvoir s'opposer à la propagation

d'un incendie. Les bâtiments ou locaux susceptibles d'être l'objet d'une explosion sont suffisamment éloignés des autres bâtiments et unités de l'installation, ou protégés en conséquence. A l'intérieur des ateliers, les allées de circulation sont aménagées et maintenues constamment dégagées pour faciliter la circulation et l'évacuation du personnel ainsi que l'intervention de secours en cas de sinistre. Unité de stockage pour le cartonnage (bâtiment A) Le bâtiment est réalisé en parpaings de 20 cm d'épaisseur avec enduit béton. Unité de stockage pour les matières premières et produits finis (bâtiment B) Le bâtiment est réalisé : • en briques de 20 cm d'épaisseur avec enduit béton côté Est ; • en pierres de 80 cm d'épaisseur avec enduit béton côté Sud. Unité de stockage pour les matières premières et produits finis (bâtiment C) Le bâtiment est réalisé en parpaings de 20 cm d'épaisseur avec enduit béton. Unité de stockage pour le cartonnage (bâtiment D) Le bâtiment est situé à 8 mètres des constructions occupées par des tiers et comprend : • une couverture en matériaux incombustibles ; • un mur REI 120 côté Nord. Ce mur dépasse d'au moins 1 mètre en partie supérieure, 1,8 mètres côté Ouest et 6 mètres côté Est. Le mur est muni de portes EI60. La partie expédition du bâtiment est séparée de la partie stockage par un mur REI120 ne comprenant aucun vitrage mais seulement une porte EI60.

Constats :

RAPPEL DU CONSTAT DE LA DERNIERE VISITE : Les modifications des bâtiments prévues dans le cadre des projets ZEN (porter à connaissance du 09/10/2019) et FLUX (24/01/2015) remettent en cause les prescriptions du présent article. Le jour de l'inspection, l'exploitant explique, sur la base d'un plan, les modifications réalisées sur les bâtiments depuis le dépôt de ces dossiers. Ces modifications ne remettent à priori pas en cause la modélisation de flux thermiques en cas d'incendie réalisée à l'époque. Cependant, cette modélisation ne porte que sur l'entrepôt des produits finis de l'autre côté de la rue Charles Laumier, et non sur l'ensemble du site. Or des habitations sont situées à sa proximité immédiate au Sud-Est et au Nord. De plus, cette modélisation indique que les flux d'effets létaux peuvent atteindre une partie de la rue Charles Laumier en cas d'incendie.

DEMANDE DE COMPLEMENTS : dans le cadre de l'examen de la modification des porters à connaissance susmentionnés, l'exploitant justifiera par une étude des flux actualisée (portant sur l'ensemble du site) que l'ensemble des flux d'effets létaux est contenu dans l'enceinte du site en cas d'incendie (conformément au 2.1 de l'annexe II de l'arrêté ministériel modifié du 11/04/17 relatif aux prescriptions générales applicables aux entrepôts couverts soumis à la rubrique 1510). Dans le cas où une partie des flux demeure non contenue, l'exploitant justifiera la présence ou la mise en place de mesures compensatoires équivalentes.

NOUVEAU CONSTAT : L'exploitant indique le jour de la visite qu'une étude des flux thermiques actualisée a été réalisée. Il précise également que la société Bureau Veritas a été mandaté afin de procéder à un audit de conformité en lien avec l'étude réalisée. Cet audit est programmé le 16 janvier 2024.

L'inspection rappelle alors la nécessité de transmettre cette étude actualisée ainsi que le rapport réalisé par la société Bureau Veritas

CONSTAT NON SOLDE

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 3 : Sprinklage

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 7.5.4

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

Le système d'extinction automatique d'incendie est constitué par un réseau de sprinklage alimenté par les sources d'eau suivantes :

- une réserve de 30 m³ équipée d'une pompe assurant le maintien en pression du réseau et d'une pompe à moteur électrique ;
- une réserve de 600 m³ équipée d'un groupe motopompe diesel de 380 m³/h.

Ces systèmes, ainsi que leur local, doivent être maintenus hors gel. Au total, les deux réserves cumulées doivent permettre le fonctionnement du sprinklage pendant au moins 2h.

Constats : RAPPEL DU CONSTAT DE LA DERNIERE VISITE : Le jour de l'inspection, les réserves sont constatées en eau. L'exploitant indique que le débit de la pompe est de 365 m3/h et non de 380 m3/h, et que ce débit est suffisant pour la défense incendie du site. DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant justifiera que les deux réserves cumulées permettent le fonctionnement du sprinklage pendant au moins 2h, au regard de la puissance des pompes et/ou du débit des sprinklers, et de la vitesse de remplissage des cuves. NOUVEAU CONSTAT : L'exploitant indique le jour de la visite que la société Bureau Veritas a été mandatée afin de procéder à un audit sur cette thématique. Cet audit est programmé le 16 janvier 2024. L'inspection rappelle alors la nécessité de justifier que les deux réserves cumulées permettent le fonctionnement du sprinklage pendant au moins 2h, au regard de la puissance des pompes et/ou du débit des sprinklers, et de la vitesse de remplissage des cuves. CONSTAT NON SOLDE Type de suites proposées : Susceptible de suites
--

N° 4 : Moyens de lutte contre l'incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 7.5.3
Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie
Prescription contrôlée : L'établissement doit disposer de ses propres moyens de lutte contre l'incendie adaptés aux risques à défendre, et au minimum des moyens définis ci-après : - des extincteurs, en nombre et en qualité adaptés aux risques, judicieusement répartis dans l'établissement et notamment à proximité des dépôts de matières combustibles et des postes de chargement et de déchargement des produits et déchets ; - des robinets d'incendie armés en nombre suffisant, judicieusement localisés et utilisables en période de gel ; - 1 poteau d'incendie privé dans la cour et 3 poteaux d'incendie public situés en bordure d'établissement (débit minimal de 120 m³/h chacun). - un réseau de sprinklage de l'ensemble des bâtiments excepté le stockage carton et le stockage emballages compte-tenu de leur isolement par rapport au reste du site. Les moyens de lutte contre l'incendie sont capables de fonctionner efficacement quelle que soit la température de l'installation, et notamment en période de gel. L'exploitant s'assure de la vérification périodique et de la maintenance des matériels de sécurité et de lutte contre l'incendie conformément aux référentiels en vigueur.
Constats : RAPPEL DU CONSTAT DE LA DERNIERE VISITE : Le jour de l'inspection, l'exploitant présente le rapport de contrôle (en date du 03/11/2021) des moyens de défense contre l'incendie présents sur le site (RIA, extincteurs, poteau incendie privé). Les extincteurs et RIA vérifiés lors de l'inspection confirment cette date. Selon le rapport, le poteau incendie situé dans l'enceinte du site affiche un débit de 130 m3/h. Par contre, l'exploitant n'est pas en mesure, le jour de l'inspection, de justifier la disponibilité des débits des 3 poteaux incendie publics à proximité du site, ni que les modifications effectuées sur les bâtiments ne remettent pas en cause le dimensionnement de la ressource en eau nécessaire à la défense incendie. DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant justifiera la disponibilité des débits des 3 poteaux incendie publics à proximité du site. Il justifiera également que le dimensionnement de la ressource en eau nécessaire à la défense incendie est suffisant, par exemple en s'appuyant sur un

calcul D9.

Par ailleurs, lors de l'inspection des installations, il a été constaté qu'aucun extincteur n'était présent dans le local de stockage des palettes de bois (à l'Est du site) ni à sa proximité immédiate.

NON-CONFORMITE : absence d'extincteurs à proximité du stockage des palettes.

NOUVEAU CONSTAT relatif à la DEMANDE DE COMPLEMENTS formulée : l'exploitant indique le jour de la visite que la société Bureau Veritas a été mandatée afin de procéder à un nouveau calcul D9/D9A. L'intervention de la société est prévue le 16 janvier 2024.

L'inspection rappelle alors la nécessité de justifier la disponibilité des débits des 3 poteaux incendie publics à proximité du site et que le dimensionnement de la ressource en eau nécessaire à la défense incendie est suffisant.

DEMANDE DE COMPLEMENTS formulée NON SOLDEE

NOUVEAU CONSTAT relatif à la NON-CONFORMITE relevée : l'exploitant indique le jour de la visite avoir installé des extincteurs dans ce local. Leur présence est constatée par l'inspection le jour de la visite.

NON-CONFORMITE relevée SOLDEE

Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 5 : Confinement des eaux incendie

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 7.5.8

Thème(s) : Risques accidentels, Défense incendie

Prescription contrôlée :

Les réseaux d'assainissement susceptibles de recueillir l'ensemble des eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie (y compris les eaux d'extinction et de refroidissement) sont raccordés à plusieurs bassins de confinements étanches aux produits collectés constitués par :

- un bassin tampon de 700 m³ ;
 - une capacité tampon de 200 m³ au niveau de la station de prétraitement des effluents ;
 - d'anciennes caves d'une capacité de 3000 m³ ;
 - le quai des camions d'une capacité de 50 m³,
- soit au total 3250 m³.

Le rejet d'eaux polluées lors d'un accident ou d'un incendie récupérées dans la capacité de confinement ne peut intervenir qu'avec l'accord de l'inspection des installations classées quant à leur destination. Dans le cas où ces eaux sont assimilées à des déchets, elles doivent être évacuées comme tels vers des filières autorisées.

Les organes de commande nécessaires à la mise en service de ce bassin doivent pouvoir être actionnées en toutes circonstances.

Constats :

RAPPEL DU CONSTAT DE LA DERNIERE VISITE : Le jour de l'inspection, l'exploitant signale une évolution de la capacité de rétention, composée :

- de 2 bassins enterrés de 70 et 100 m³ respectivement aux abords de la station de prétraitement ;
- de la capacité tampon de la station de prétraitement (200 m³) ;
- des caves (entreposage des matières premières) d'un volume de 3000 m³ ;
- du quai des camions (côté expédition) d'un volume de 50 m³.

Soit 3420 m³ au total.

Comme pour le constat précédent, les modifications des bâtiments liées aux projets ZEN et FLUX peuvent remettre en cause le volume nécessaire à la rétention des eaux incendie.

DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant justifiera que la modification des capacités de rétention ne remet pas en cause la capacité à confiner d'éventuelles eaux d'extinction incendie, par exemple en s'appuyant sur un calcul D9A. NOUVEAU CONSTAT : L'exploitant indique le jour de la visite que la société Bureau Veritas a été mandatée afin de procéder à un nouveau calcul D9/D9A. L'intervention de la société est prévue le 16 janvier 2024. L'inspection rappelle alors la nécessité de justifier que la modification des capacités de rétention ne remet pas en cause la capacité à confiner d'éventuelles eaux d'extinction incendie. CONSTAT NON SOLDE Type de suites proposées : Susceptible de suites
--

N° 6 : Plan de secours interne

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 7.5.7
Thème(s) : Risques accidentels, Consignes d'intervention
Prescription contrôlée : [...] Plan de secours interne L'établissement établit et tient à jour un plan de secours interne sur la base des risques et moyens d'intervention nécessaires conformément à l'étude de dangers. Ce plan définit les mesures d'organisation, les méthodes d'intervention et les moyens à mettre en œuvre en cas d'accident pour protéger le personnel, les populations et l'environnement. Il doit obligatoirement comporter les modalités d'évacuation des 3 habitations côté Sud-Est en cas d'incendie sur le bâtiment B.
Constats : RAPPEL DU CONSTAT DE LA DERNIERE VISITE : Le jour de l'inspection, l'exploitant indique avoir mis à jour les scénarii de l'étude des dangers suite à l'accident ayant touché la cuve à soude en décembre 2021 (dont scénarii de déversement accidentel). Le plan de secours interne, également revu, n'a pas nécessité de mise à jour puisque couvrant déjà ce type d'évènement. L'exploitant indique par contre que les 3 habitations au Sud-Est du site (parcelles BM112, 114, 113 et 307) ne sont pas prises en compte par les consignes actuelles du plan de secours interne. Ces habitations sont en effet, selon le dossier de demande d'autorisation du 2 décembre 2003, dans la zone d'effets létaux en cas d'incendie. L'exploitant ajoute avoir racheté plusieurs parcelles à proximité du site, dont la parcelle BM114 sur laquelle est construite l'une des 3 habitations susmentionnées. Selon l'exploitant, cette maison n'est plus proposée à l'habitation. Par ailleurs, la modification de l'usage des bâtiments au Nord du site (cartons et emballages) est susceptible de remettre en cause la modélisation des flux thermiques du dossier du 2 décembre 2003 précédemment évoqué. L'exploitant n'est ainsi pas en mesure de confirmer que l'habitation à proximité immédiate au Nord du site (parcelle BM86) reste hors d'atteinte des flux d'effets létaux dans la configuration actuelle des bâtiments. NON-CONFORMITE : le plan d'évacuation interne ne comporte pas les modalités d'évacuation des 3 habitations côté Sud-Est en cas d'incendie sur le bâtiment B. DEMANDE DE COMPLEMENTS : l'exploitant justifiera, par exemple par une actualisation de son étude des flux thermiques, que l'habitation à proximité immédiate au Nord du site (parcelle BM86) reste hors d'atteinte des flux d'effets létaux dans la configuration actuelle des bâtiments. NOUVEAU CONSTAT : L'exploitant indique le jour de la visite qu'une étude des flux thermiques

actualisée a été réalisée. Il précise également que la société Bureau Veritas a été mandaté afin de procéder à un audit de conformité en lien avec l'étude réalisée. Cet audit est programmée le 16 janvier 2024.
L'inspection rappelle alors la nécessité de transmettre cette étude actualisée ainsi que le rapport réalisé par la société Bureau Veritas
CONSTAT NON SOLDE
Type de suites proposées : Susceptible de suites

N° 7 : Palettes bois à proximité immédiate de la rue Charles Laumier

Référence réglementaire : Arrêté Préfectoral du 12/12/2005, article 1.3
Thème(s) : Risques accidentels, Risque incendie
Prescription contrôlée : [...]Les installations et leurs annexes, objet du présent arrêté, sont disposées, aménagées et exploitées conformément aux plans et données techniques contenus dans les différents dossiers déposés par l'exploitant.[...]
Constats : RAPPEL DU CONSTAT DE LA DERNIERE VISITE : Le jour de l'inspection, des palettes de bois sont présentes le long de la clôture longeant la rue Charles Laumier (entre 50 et 100 m3 environ). Ce dépôt de palettes n'est prévu dans aucun des dossiers déposés par l'exploitant. Il ne fait en outre pas partie des hypothèses prises dans les modélisations de flux thermiques transmises à ce jour. Par ailleurs, la présence de ces palettes à proximité immédiate des limites du site, le long d'un bâtiment de stockage contenant des matières combustibles, est susceptible d'augmenter l'impact sur l'environnement immédiat de cette zone en cas d'incendie. NON-CONFORMITE : les installations ne sont pas exploitées conformément aux plans et données techniques transmis. NOUVEAU CONSTAT : L'exploitant indique le jour de la visite avoir supprimé ce dépôt de palettes. L'inspection constate cette suppression le jour de la visite. CONSTAT SOLDE
Type de suites proposées : Sans suite